



**STATUTS
ET
REGLEMENT
INTERIEUR
DE L'ONG
« CAP OUEST »**

Convictions, Actions, Prospérité à l'Ouest

STATUTS

STATUTS

ONG CAP OUEST CÔTE D'IVOIRE

PREAMBULE

Les cadres, travailleurs urbains et des zones rurales, étudiants, ressortissants de la région de l'ouest, résidents en Côte d'Ivoire et en Europe,

- conscients de l'impact que peut avoir la contribution des fils et filles d'une région sur son développement ;

- conscients des conséquences dramatiques de la pauvreté accentuées en Côte d'Ivoire par la crise que le pays a connu de 2002 à 2007, crise ayant frappé de façon particulière les populations du pays Wè, des départements de Kouibly, Bangolo, Duékoué, Guiglo-Tai, Bloléquin et Toulepleu,

- convaincus du bien fondé des idéaux et principes des Organisations Non Gouvernementales basées sur l'action volontaire et bénévole avec autonomie de gestion ;

- convaincus de l'efficacité des actions menées par les ONG dans le domaine du développement économique et social des masses rurales ;

- prenant acte de la volonté de nombreux fils et filles du pays Wè à participer de façon significative à la reconstruction post crise de leur région et au développement durable de ses départements, communes et villages ;

Ont décidé de se doter d'un instrument de développement à caractère volontariste pour soulager les populations démunies et rendues vulnérables par la guerre de 2002,

C'est ce qui justifie la création par les présents textes fondateurs une **ONG** dénommée : **Convictions, Actions, Prospérité à l'Ouest**, en abrégé

"ONG CAP- OUEST"

POURQUOI LA DENOMINATION « CAP-OUEST » ?

Amener les populations du pays Wè à s'unir autour d'un concept, celui d'avoir des convictions fortes pour apporter le développement durable dans la région Ouest de la Côte d'Ivoire.

L'initiative CAP-OUEST, doit permettre d'affronter ensemble, scientifiquement et méthodiquement, tous les obstacles au développement de cette région; défendre nos populations sur le plan national et international; garantir nos investissements et ceux de nos partenaires Européens en région Wè, contribuer à recadrer l'action politique au cœur du développement durable de cette région, et rendre toute la gloire à DIEU au travers de nos actions.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts, une organisation non gouvernementale (ONG), régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, ainsi que les textes subséquents.

Article 2 : Dénomination - Siège social

L'ONG est dénommée : **CONVICTIONS ACTIONS PROSPERITE à L'OUEST** en abrégé "**CAP-OUEST**"

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une **durée illimitée**

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social de l'Association est fixé à Abidjan, 06 BP 777, Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu de son ressort territorial, par décision du Conseil d'Administration après consultation obligatoire de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Ressort territorial

Le ressort territorial de l'ONG "**CAP-OUEST**" couvre toutes les localités des six départements du pays Wè et de la région Ouest de la Côte d'Ivoire.

TITRE II : OBJET

Article 6 : Objet

L'ONG "**CAP-OUEST**" a pour objet :

- d'aider à promouvoir le développement économique, social et culturel des populations de son ressort territoriale, en particulier celles des départements de Kouibly, Bangolo, Duékoué, Guiglo-Taï, Bloléquin et Toulépleu et plus généralement les populations de toute la région de l'ouest du pays ;
- d'aider à améliorer et accroître le niveau de bien-être de l'ensemble des populations visées.
- de faire participer les populations à la reconstruction de leur région dans la tolérance, la compréhension mutuelle et la paix ;
- de participer à une meilleure cohabitation et une cohésion sociale entre les différentes communautés vivant sur les mêmes terroirs ;

- de former les femmes et les jeunes agriculteurs par l'animation rurale dans de multiples domaines en vue d'accroître leurs revenus et leur bien être social ;
- de contribuer à enrayer l'illettrisme par l'alphabétisation fonctionnelle ;
- former la jeunesse rurale au civisme et à la responsabilité sociale
- d'aider les victimes de la guerre dans leurs démarches pour leur réinsertion et indemnisation ;
- d'améliorer les conditions hygiéniques et sanitaires des populations, la nutrition des enfants par l'animation sanitaire.
- de protéger les humains et leurs biens contre divers risques par une assurance multirisque régionale,
- de créer les conditions d'un développement durable dans tous les départements de cette région par la mise en place d'un fonds de développement destiné à financer des initiatives privées ou communautaires de création de richesses,
- de canaliser à partir de pays européens, des investisseurs privés internationaux vers cette région, grâce aux relations de ses membres de la diaspora,
- d'organiser tous les acteurs économiques locaux en coopératives viables, associations professionnelles, groupements économiques sectoriels,....etc.

Article 7 : Moyens

a- Moyens matériels et financiers

- Les cotisations des membres
- Divers dons et legs
- Des appuis financiers d'organisations internationales de solidarité

b- Ressources humaines

- Un Directeur exécutif national et son équipe restreinte de gestion composée de personnels administratifs et de formation (Secrétaire, Comptable, Chargé de la logistique, Chargé du traitement des données et Chargé de la formation)
- Un coordinateur départemental et ses adjoints
- Un chef de Poste d'opération, chargé de la logistique et du patrimoine dans chaque localité où intervient l'ONG
- Trois (3) animateurs par localité (2 femmes animatrices et formatrices, 1 homme animateur et formateur)

c- Moyens matériels

- Dans chaque sous préfecture, un Centre de groupage
- Dans chaque commune un local pour la formation, un Centre de pré collecte, d'emmagasinage et de stockage
- Dans un département, un véhicule de service de type pick-up 4x4
- Des vélomoteurs et bicyclettes

Sont les moyens matériels dont l'ONG compte se doter pour sa mission.

Article 8 : Devise

La devise de "CAP-OUEST" est : "**SERVIR POUR DEVELOPPER** "

TITRE III : ADHESION

Article 9 : Adhésion

L'ONG est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

L'adhésion à l'ONG est un acte libre et volontaire. Toute personne intéressée par les activités faisant l'objet de l'ONG fixé à l'**article 6** peut y adhérer sous réserve des conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter du droit unique d'adhésion d'un montant allant de 1 000 F.CFA à 100 000 F CFA en fonction des critères définis en C.A
- payer régulièrement sa cotisation annuelle fixée annuellement par le C.A
- peuvent être admis comme membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'ONG.

Pour jouir de la qualité de membre autre que les membres fondateurs, il faut :

- adresser une demande écrite au Conseil d'Administration
- être accepté par le Conseil d'Administration
- avoir payé son droit d'adhésion et sa cotisation annuelle

L'adhésion n'est confirmée que par une décision du conseil d'administration qui doit réunir au moins $\frac{3}{4}$ des membres et qui statue à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Article 10 : Droit de membre

La qualité de membre donne les droits suivants :

- Pouvoir participer à toutes les Assemblées
- Pouvoir élire et être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés
- Participer aux activités,
- Bénéficier de faveur dans l'utilisation des services de l'ONG
- Consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports, les situations et les états de gestion, le registre des associés et des procès verbaux ;
- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler

Article 11 : Obligations du membre

L'adhésion à l'ONG "CAP-OUEST" entraîne pour le membre l'obligation :

- de respecter des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des divers textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application,
- de libérer en totalité le droit d'adhésion et la cotisation annuelle,
- de respecter l'éthique et les règles d'action des ONG.

Article 12 : Période d'engagement

La durée obligatoire de l'engagement du membre est fixée à une (1) année ou exercice comptable à compter de la date de son adhésion.

A l'expiration de cette durée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'égale durée si l'adhérent n'a pas manifesté par écrit sa volonté de se retirer deux (2) mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement en cours.

Article 13 : Retrait

Tout adhérent peut se retirer librement de l'ONG en donnant un préavis écrit d'au moins deux (2) mois au Conseil d'Administration qui prend l'avis de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche avant de notifier la décision prise au membre concerné.

Article 14 : Conditions d'Exclusion ou de Suspension

Le Conseil d'Administration notifiera l'exclusion d'un membre qui se retrouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le non respect pour quelque motif que ce soit des droits, devoirs ou obligations des membres, ainsi que des décisions régulières de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- le non accomplissement des conditions d'adhésion,
- le défaut de participation aux réunions de l'Assemblée Générale ou de celles des instances auxquelles le membre a été élu ou nommé
- la nuisance ou la tentative de nuisance causée à l'ONG, par des actes injustifiables ou contraire à l'éthique et aux engagements de l'ONG,
- la condamnation à une peine criminelle.
- Toute tentative ou acte de sabotage des activités de l'ONG,
- de façon générale, la contravention, sans excuse de la force majeure aux engagements contractés à l'article 7 ci-dessus.

Article 15 : Exclusion et/ou Suspension

La décision d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur avis motivé du Conseil d'Administration à la majorité de 2/3 des présents siégeant au quorum de 3/4.

Article 16 : Dispositions en cas de retrait ou d'exclusion

Tout membre qui cesse de faire partie de l'ONG, ne peut prétendre à aucun remboursement des cotisations qu'il a versées à la constitution de l'association.

TITRE IV : ORGANISATION

Article 17 : Organes statutaires

L'ONG "CAP OUEST " est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG),
- Le Conseil d'Administration (CA),
- Le Bureau Exécutif (BE),
- Le commissariat aux comptes (CC).

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'ONG. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet des ses délibérations.

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'ONG inscrits sur le registre des associés à la date de convocation.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents, incapables.

Article 20 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'ONG. Elle élit les membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes et met fin

à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle jouit des prérogatives suivantes :

- fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes
- entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes
- discute et approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos
- donne quitus au Conseil d'Administration
- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur suspension
- donne pouvoir au Conseil d'Administration pour l'exécution de toutes les tâches de gestion
- décide de la modification des statuts
- approuve le règlement intérieur
- prononce la dissolution de l'ONG et définit les modalités d'affectations de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de la dénomination de l'ONG, la modification et la composition de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de toutes modifications et extensions à titre permanent du pouvoir du Conseil d'Administration.

Article 21 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale **se réunit une fois par an** en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre de jour bien précis.

Article 22 : Quorum

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être composée de **2/3** de ces membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 23 : Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du Conseil d'Administration de l'ONG ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de gestion de l'ONG. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 25 : Mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du Conseil d'Administration de l'ONG il faut :

- être membre de l'Assemblée Générale
- être à jour de ses cotisations
- jouir de ses droits civiques et moraux
- être originaire de l'un des départements du pays Wè, donc Ivoirien et y avoir des intérêts dûment constatés
- être âgée de 35 ans au moins

25-1 : L'Assemblée Générale élit le président de l'ONG au scrutin secret et à la majorité absolue. Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

25-2 : La proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

25-3 : Le président de l'ONG est élu pour cinq (5) ans. Il est rééligible

Article 26 : Composition

26-1 : Le Conseil d'Administration de l'ONG est composé de **vingt-cinq (25)** membres qui sont outre **le Président** :

- 3 Vice - présidents dont :
 - * 1 vice-président chargé de la promotion de l'ONG sur le plan international
 - * 1 vice-président chargé de la politique de financement de l'ONG
 - * 1 vice-président chargé de la mise en œuvre de l'initiative CAP-OUEST

- 1 Directeur Exécutif, actions économiques
- 1 Directeur Exécutif, actions et affaires politiques
- 1 Directeur Exécutif, actions et affaires sociales
- 1 Directeur Exécutif, prière et évangélisation
- 1 Directeur Exécutif, partenariats avec l'Allemagne
- 1 Directeur Exécutif, partenariats avec France
- 1 Coordinateur Général

- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général adjoint

- 1 Délégué à la communication
- 1 Délégué aux technologies de l'information et de la communication
- 1 Délégué à l'éducation et à la formation professionnelle
- 1 Délégué à l'encadrement de projets sociaux
- 1 Délégué à l'encadrement des affaires commerciales
- 1 Délégué aux infrastructures de santé
- 1 Délégué à la construction immobilière et infrastructures routières
- 1 Délégué à l'encadrement de la jeunesse et à l'organisation
- 1 Délégué à la coordination des affaires administratives
- 1 Délégué aux affaires juridiques

26-2 : En cas de radiation, de démission ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessus sauf infirmation de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Mandat du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu pour 5 ans. Les membres sont rééligibles.

Article 28 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ONG :

- il délibère sur toutes les questions courantes,
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale,
- dresse un rapport d'activité à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions,
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour,
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- détermine le placement de fonds disponibles,
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'ONG,
- procède à l'installation des antennes régionales de l'ONG :
- établit le règlement intérieur de l'ONG et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les élargir.

Article 29 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit **une fois par trimestre** à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande de 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 30 : Quorum

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF

Article 31 : Composition

Il comprend quatre (4) domaines d'activités et chaque domaine est composé d'un Bureau d'au moins **quatre (4) membres**. Il est constitué de la manière suivante :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Chargé de la communication
- Autres membres selon les besoins du BE

Article 32 : Mandat du Bureau Exécutif

Le **Bureau Exécutif** est nommé et mandaté par le Conseil d'administration pour une durée de **un an** renouvelable autant de fois que le juge le Conseil d'administration qui l'a mis en place.

Article 33 : Pouvoir du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion quotidienne de l'Association. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

Article 34 : Réunions

Chaque Bureau Exécutif se réunit **une (1) fois par mois** sur convocation de son président.

Le Bureau Exécutif Global se réunit d'office à la demande du Coordinateur Général ou à la demande des **2/3 de tous les membres des différents BE distincts**.

Article 35 : Décisions

La présence des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

CHAPITRE IV : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 36: Composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration **deux (2) Commissaires aux Comptes.**

Article 37 : Mandat

Le mandat de commissariat aux comptes est de **cinq (5) ans**. Il est rééligible

Article 38 : Pouvoirs

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle financier et budgétaire de l'association

Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions. Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leur mission dans le cadre général des règles en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 : Origines des Ressources

Les ressources de l'ONG proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à mille (1 000) francs pour les membres de l'assemblée et dix mille (10 000) F.CFA pour les membres du Conseil d'Administration,
- des cotisations annuelles ne concernent que les membres du Conseil d'Administration, elles sont fixées à cent mille (100 000) francs CFA payables au **5 Janvier de chaque année civile**.
- des subventions de bailleurs de fonds pour appui à des projets,
- des dons et legs,
- des rémunérations des prestations réalisées par l'ONG.

Article 40 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'ONG commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de l'année en cours.

Article 41 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'ONG sont déposés dans une banque agréée par le Conseil d'Administration et dans un compte ouvert à ce effet.

Article 42 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et des retraits des fonds doivent comporter obligatoirement deux (02) signatures à savoir :

- celle du président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle d'un vice-président ou du Secrétaire Général et celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Général adjoint.

Article 43 : Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'ONG sont bénévoles. Toutefois l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres de l'ONG dans le cadre de leurs fonctions.

TITRE VI : MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 : Modification des statuts et dissolution de l'ONG

Les modifications des statuts et la dissolution de l'ONG conformément à l'article 20, sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration ou Les 2/3 des membres actifs de l'ONG.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 45 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'ONG. L'actif net sera attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 46 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des statuts.

Faits et adoptés en Assemblée Générale Constitutive à BANGOLO, le 20 Mars 2010.

Les présents statuts ont été établis en **cinq (5)** exemplaires originaux **pour l'enregistrement légal**

Certifiés sincères et véritables

Signatures